Secrétariat du Grand Conseil

PL 11108

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 11 janvier 2013

Projet de loi

modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie (PA 454.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie, du 18 février 1994, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 4 et 5 (nouveaux)

- ⁴ La modification des statuts de la fondation, telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Bernex en date du 18 octobre 2011, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.
- ⁵ La modification des statuts de la fondation, telle qu'elle est issue de la délibération du Conseil municipal de la commune de Bernex en date du 18 septembre 2012, et jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA PL 11108 2/31

Statuts de la Fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie

PA 454.01

Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)

- ² Pour ce faire, elle pourra notamment :
 - a) acheter, vendre ou échanger des biens immobiliers ou des droits de superficie,
 - b) procéder à la construction de nouveaux bâtiments, transformation et rénovation de bâtiments existants,
 - c) octroyer des baux ou droits de superficie, en priorité aux habitants de la commune de Bernex.

Art. 3 (nouvelle teneur)

La fortune de la fondation est indéterminée. Elle est constituée par :

- a) les biens immobiliers cédés par la commune de Bernex;
- b) les biens immobiliers acquis par la fondation;
- c) les subventions accordées par les pouvoirs publics;
- d) les subsides, dons, legs et intérêts;
- e) le bénéfice net accumulé.

Art. 7 al. 2 (nouvelle teneur)

- ² Doivent être soumises à l'approbation du Conseil municipal toutes décisions tendant à :
 - a) l'achat, la vente et l'échange de biens immobiliers;
 - b) la constitution, la modification, la radiation de droits réels restreints;
 - c) l'acquisition ou la cession du capital-actions de sociétés immobilières;

 d) les projets de construction et la réalisation d'opérations en collaboration avec des collectivités de droit public ou avec des personnes de droit privé;

e) la souscription de nouveaux emprunts.

Art. 8 (nouvelle teneur)

La commune peut exiger en tout temps le transfert à son nom de biens immobiliers ou de droits acquis par la fondation, au prix où cette dernière les a acquis, augmenté des améliorations apportées par elle.

Art. 9 (nouvelle teneur)

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) l'organe de révision.

Art. 10, lettre c (nouvelle teneur)

c) un membre par parti politique représenté au Conseil municipal pris non obligatoirement en son sein.

Art. 13 al. 2 (nouvelle teneur)

² Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la fondation, pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires à l'activité de la fondation;
- b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) de signer ou d'autoriser à signer, sous réserve de l'article 7, tous actes concernant les opérations ci-après :
 - 1° acheter, vendre, échanger des biens immobiliers; constituer, modifier, radier des droits réels restreints;
 - 2° établir et signer tous baux à loyer;
 - 3° encaisser, recevoir et réemployer tous capitaux, loyers ou redevances;
 - 4° passer tous contrats nécessaires à la construction des biens immobiliers de la fondation ou à leur entretien;
 - 5° contracter tous emprunts avec ou sans hypothèques sur les immeubles de la fondation;
 - 6° émettre tous titres en représentation d'emprunts;
 - 7° consentir toutes radiations;
- d) d'engager et de gérer le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la fondation, les dispositions de l'article 23 étant réservées;

PL 11108 4/31

- e) de plaider, transiger et, au besoin, compromettre;
- f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation et d'établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation;
- g) d'adopter tout règlements;
- h) nommer l'organe de révision.

Art. 14 (nouvelle teneur)

- ¹ Le conseil de fondation peut déléguer une partie de ses compétences et attributions. Les tâches déléguées sont alors placées sous la surveillance de son président :
 - a) les compétences et attributions délégué sont définies dans un règlement, conformément à l'article 25;
 - b) le règlement détermine l'information que le président doit fournir au conseil de fondation.
- ² Le conseil de fondation peut notamment confier la gestion des biens immobiliers à un ou des tiers.

Art. 15 (nouvelle teneur)

La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'une ou de plusieurs personnes désignés à cet effet par le conseil.

Art. 17 (nouvelle teneur)

- ¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents.
- ² Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
- ³ En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- ⁴ Il est dressé un procès-verbal des délibérations, signé par le secrétaire du conseil de fondation, lequel en délivre valablement tous extraits conformes.

Art. 22 (nouvelle teneur)

Les membres du conseil de fondation, à l'exception du conseiller administratif qui en fait partie de droit, sont rémunérés par jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil municipal.

Art. 23 (nouvelle teneur)

¹ La fondation peut engager du personnel propre qui est alors soumis au statut du personnel de l'administration communale de Bernex.

² La fondation peut cependant engager du personnel temporaire sur la base de contrats de droit privé, de durée limitée, aux conditions de la commune de Bernex.

³ Moyennant une rétribution transparente, la fondation peut déléguer le traitement de ses tâches d'administration à la commune de Bernex.

Art. 24 (nouvelle teneur)

- ¹ L'organe de révision est désigné en la personne d'une société fiduciaire accréditée.
- ² A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation, qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Art. 25 (nouvelle teneur)

Le conseil de fondation, par règlement, fixe :

- a) la procédure des prises de décisions;
- b) l'étendue des attributions déléguées sous la surveillance du président et les modalités de l'information que ce dernier doit fournir au conseil de fondation.
- c) la publicité des débats du conseil et des documents de la fondation.

PL 11108 6/31

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

La Fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie a été créée par une loi du 18 février 1994.

Cette fondation a pour but la création, l'administration et la gestion de surfaces artisanales sur la commune de Bernex.

Par délibération du 18 octobre 2011, le Conseil municipal a adopté la modification de l'article 10, lettre c, des statuts de la fondation. Cette délibération a été approuvée par décision du département de l'intérieur et de la mobilité du 28 novembre 2011

Une refonte partielle des statuts a ensuite été adoptée par délibération du Conseil municipal du 18 septembre 2012 et approuvée par décision du département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement, du 15 octobre 2012

A la demande de la commune, les modifications des statuts des deux années ont été regroupées pour être soumises dans un même projet de loi.

Les changements des articles 2, 3 et 8 sont de pure forme et ne modifient pas le sens des précédentes dispositions.

La modification de l'article 10, lettre c, s'est imposée lorsque, aux élections municipales du mois de mars 2011, deux groupes politiques supplémentaires sont arrivés au sein du Conseil municipal. Les statuts de la fondation fixant le nombre de membres au conseil de fondation, ils ne permettaient alors plus la représentation de tous ces partis. Le Conseil municipal a donc introduit une disposition plus générale à l'article 10, lettre c, des statuts afin d'éviter une adaptation à chaque changement de législature.

Les changements apportés aux articles 9, 13, 14, 15, 17, 24 et 25 concernent les organes de la fondation et leur fonctionnement. Ainsi, la fondation n'aura dorénavant plus de comité directeur (art. 9). Il incombera au conseil de fondation d'édicter les règlements nécessaires au fonctionnement de la fondation (art. 13, al. 2, lettre g) et de nommer l'organe de révision (art. 13, al. 2, lettre h). Comme organe de révision ne pourra être désigné qu'une société fiduciaire accréditée (art. 24). Les compétences déléguées seront définies dans un règlement et soumises à la surveillance du président

du conseil de fondation (art. 14 et 25). La fondation pourra être engagée non seulement par la signature collective du président et du vice-président, mais aussi par la signature de l'un d'eux avec celle d'une personne désignée par le conseil de fondation (art. 15).

Les modifications des articles 7, alinéa 2, 22 et 23 touchent aux relations entre la fondation et la commune. Ainsi, la remise de gestion d'immeubles à des tiers n'a dorénavant plus à être approuvée par le Conseil municipal (art. 7, al. 2). La gestion du personnel relèvera désormais entièrement de la compétence de la fondation, les nominations et les révocations du personnel n'étant plus soumises à l'aval du conseil administratif (art. 23, al. 1). La fondation pourra aussi déléguer le traitement des tâches d'administration à la commune, moyennant une rétribution transparente (art. 23, al. 3).

Par conséquent, il convient de procéder à la modification de la loi créant la fondation, pour permettre d'y intégrer les articles dont la teneur est modifiée

Commentaire article par article du projet de loi

Art. 2, al. 4

Cet alinéa vise l'approbation des modifications susmentionnées, apportées aux statuts de la fondation par la délibération du conseil municipal du 18 octobre 2011.

Art. 2, al. 5

Cet alinéa vise l'approbation des modifications susmentionnées, apportées aux statuts de la fondation par la délibération du conseil municipal du 18 septembre 2012.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

PL 11108 8/31

Annexes:

1) Décision du département de l'intérieur et de la mobilité du 28 novembre 2011 et délibération de la commune de Chêne-Bourg du 18 octobre 2011

- 2) Décision du département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement du 15 octobre 2012 et délibération de la commune de Chêne-Bourg du 18 septembre 2012
- 3) Statuts modifiés de la fondation de la commune de Chêne-Bourg pour l'artisanat, le commerce et l'industrie
- 4) Tableau synoptique relatif à la modification des statuts
- 5) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle
- 6) Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus

ANNEXE 1



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Fo No 895/11

Département de l'intérieur et de la mobilité

Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 Case postale 3918 1211 Genève 3 Téléphone 022 546 72 40 Télécopieur 022 546 72 50

DÉCISION du 28 NOV. 2011

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Bernex du 18 octobre 2011

vu l'article 68 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR ET DE LA MOBILITE

DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la commune de Bernex du 18 octobre 2011, ayant pour objets :

la modification des statuts de la Fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie et de la Fondation de la commune de Bernex pour le logement,

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

Le département de l'intérieur et de la mobilité est chargé de présenter ces deux projets de loi au Grand Conseil.

La Conseillère d'Etat chargée du département de l'intérieur et de la mobilité

Michèle KÜNZLER

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :

Bernex 2 ex

SSCO-SJ 1 ex

SSCO 2 ex





Législature 2011-2015 Séance du 18 octobre 2011

Vu les statuts de la Fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie,

vu les statuts de la Fondation de la commune de Bernex pour le logement,

vu la nécessité d'adapter les statuts des deux Fondations communales susnommées, suite aux élections municipales du mois de mars 2011, comportant 2 groupes politiques supplémentaires,

vu l'examen desdits statuts par la commission « FA – Finances et Administration »,

vu le rapport de la commission « FA – Finances et Administration » du 6.10.2011.

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal,

MODIFIE

1. Pour la Fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie par 22 oui (unanimité des membres présents)

- de l'art. 10 c) par « un membre par parti politique représenté au Conseil municipal pris non obligatoirement en son sein »
- 2. Pour la Fondation de la commune de Bernex pour le logement

par 22 oui (unanimité des membres présents)

la teneur

- de l'art. 2 (dernière phrase) « octroyer des baux en priorité à ses habitants » par « octroyer des baux en priorité aux habitants de la commune de Bernex »
- de l'art. 10 c) par « un membre par parti politique représenté au Conseil municipal pris non obligatoirement en son sein »
- de l'art. 11 al. 3 par « Ils ne sont rééligibles que deux fois ».

1/1

ANNEXE 2



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Fo No 689/12

Département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 Case postale 3918 1211 Genève 3 Téléphone 022 546 72 40

Télécopieur 022 546 72 50

DÉCISION

du 15 OCT. 2012

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Bernex du 18 septembre 2012

vu l'article 68 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR, DE LA MOBILITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Bernex du 18 septembre 2012, ayant pour objet :

une modification des statuts de la Fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie,

EST APPROUVÉE.

La Conseillère d'Etat chargée du département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement

Michèle KÜNZLER

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à : Bernex

Bernex 2 ex SSCO-SJ 1 ex

SSCO

2 ex



Commune de

Législature 2011-2015 Séance du 18 septembre 2012

- Vu les statuts de la Fondation de la Commune de Bernex pour l'Artisanat, le Commerce et l'Industrie
- Vu la nécessité de faire une révision complète des statuts
- Vul l'examen desdits statuts par la commission « FA Finances et Administration » Vu le rapport de la commission « FA Finances et Administration » du 5.9.2012

Sur proposition du Conseil administratif

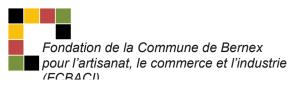
le Conseil municipal,

ACCEPTE

Par 20 voix pour et 1 abstention (21 votants)

de modifier la teneur des articles 2, 3, 7 al.2, 8, 9, 13 al.2, 14, 15, 17, 22, 23, 24, 25 selon la nouvelle version des statuts de la Fondation de la Commune de Bernex pour l'Artisanat, le Commerce et l'Industrie

ANNEXE 3



STATUTS de la FONDATION

de la COMMUNE de BERNEX

pour l'ARTISANAT, le COMMERCE et l'INDUSTRIE

approuvés par le Conseil municipal en date du 21 septembre 1993, approuvés par le Grand-Conseil, le 18 février 1994.

modifiés (art. 10) et approuvés par le Conseil municipal en date du 25 juin 1996, approuvés par le Grand-Conseil, le 14 avril 1997

modifiés (art. 22) et approuvés par le Conseil municipal en date du 16 février 2010 approuvés par le Grand-Conseil, le 31 mars 2010

modifiés (art. 10) et approuvés par le Conseil municipal en date du 18 octobre 2011, modifiés (refonte part.) et approuvés par le Conseil municipal en date du 18 septembre 2012,



PL 11108 14/31

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est créé, sous la dénomination de "Fondation de la Commune de Bernex pour le l'Artisanat, le Commerce et l'Industrie", une fondation de droit public au sens de l'article 1 de la loi sur les fondations de droit public du 15 novembre 1958 et de l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts et par le Code civil suisse.

Article 2 - But

La fondation a pour but la création, l'administration et la gestion de surfaces artisanales sur la Commune de Bernex

Pour ce faire, elle pourra notamment :

- acheter, vendre ou échanger des biens immobiliers ou des droits de superficie,
- procéder à la construction de nouveaux bâtiments, transformation et rénovation de bâtiments existants.
- octroyer des baux ou droits de superficie, en priorité aux habitants de la Commune de Bernex

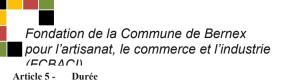
Article 3 - Fortune

La fortune de la Fondation est indéterminée. Elle est constituée par :

- a) les biens immobiliers cédés par la Commune de Bernex;
- b) les biens immobiliers acquis par la Fondation;
- c) les subventions accordées par les pouvoirs publics;
- d) les subsides, dons, legs et intérêts;
- e) le bénéfice net accumulé;

Article 4 - Siège

Le siège de la Fondation est la Mairie de Bernex, 313, rue de Bernex, 1233 Bernex.



La durée de la Fondation est indéterminée

Article 6 - Exercice annuel

L'exercice annuel coıncide avec l'année civile.

Article 7- Surveillance du Conseil municipal

- 1° Le Conseil municipal de la Commune de Bernex exerce la surveillance de la Fondation. Un bilan, un compte d'exploitation, un rapport de gestion et un rapport de l'organe de contrôle sont établis annuellement et remis au Conseil administratif pour être soumis à l'approbation du Conseil municipal.
- 2° Doivent être soumises à l'approbation du Conseil municipal toutes décisions tendant à :
 - a) l'achat, la vente et l'échange de biens immobiliers;
 - b) la constitution, la modification, la radiation de droits réels restreints:
 - c) l'acquisition ou la cession du capital-actions de sociétés immobilières;
 - d) les projets de construction et la réalisation d'opérations en collaboration avec des collectivités de droit public ou avec des personnes de droit privé;
 - e) la souscription de nouveaux emprunts

Article 8 - Droit de retour

La Commune peut exiger en tout temps le transfert à son nom de biens immobiliers ou de droits acquis par la Fondation, au prix où cette dernière les a acquis, augmenté des améliorations apportées par elle.

PL 11108 16/31

TITRE II

ORGANISATION

Article 9 - Organisation de la Fondation

Les organes de la Fondation sont :

- a) le Conseil de Fondation;
- b) l'Organe de révision.

CHAPITRE 1

LE CONSEIL DE FONDATION

Article 10 - Le Conseil de Fondation

La Fondation est administrée par un Conseil composé comme suit :

- a) un Conseiller administratif, qui en fait partie de droit, désigné par le Conseil administratif:
- deux membres nommés par le Conseil administratif choisis hors du Conseil municipal et hors du personnel de l'administration communale et pris, non obligatoirement, au sein des partis politiques représentés au Conseil municipal,
- un membre par parti politique représenté au Conseil municipal pris non obligatoirement en son sein.

Article 11 - Conditions de nomination

- Les membres du Conseil de Fondation sont élus pour une période de quatre ans, qui débute le 1er janvier de l'année suivant le début de chaque législature des autorités communales.
- Ils sont réputés démissionnaires pour le 31 décembre de l'année marquant la fin d'une législature.
- 3. Ils ne sont rééligibles que deux fois.
- Ils doivent être électeurs à Bernex.
- 5. La limite d'âge pour l'élection au Conseil est fixée à 70 ans.



Fondation de la Commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie

Artifica A Orésidence et Secrétariat

- Le Président est de droit un Conseiller administratif.
- 2. Le Conseil de Fondation désigne parmi ses membres un vice-président et un secrétaire.
- 3. Le vice-président est choisi parmi les membres élus par le Conseil municipal.
- Le Conseil peut, en outre, désigner un secrétaire administratif, avec voix consultative seulement.

Article 13 - Compétence et attribution du Conseil de Fondation

- 1. Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation.
- 2. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la Fondation, pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :
 - a) d'édicter les prescriptions nécessaires à l'activité de la Fondation;
 - b) de représenter la Fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
 - c) de signer ou d'autoriser à signer, sous réserve de l'article 7, tous actes concernant les opérations ci-après :
 - 1) acheter, vendre, échanger des biens immobiliers; constituer, modifier, radier des droits réels restreints;
 - 2) établir et signer tous baux à loyer;
 - 3) encaisser, recevoir et réemployer tous capitaux, loyers ou redevances;
 - passer tous contrats nécessaires à la construction des biens immobiliers de la Fondation ou à leur entretien;
 - contracter tous emprunts avec ou sans hypothèques sur les immeubles de la Fondation;
 - 6) émettre tous titres en représentation d'emprunts;
 - 7) consentir toutes radiations;
 - d) d'engager et de gérer le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la Fondation, les dispositions de l'article 23 étant réservées;
 - e) de plaider, transiger et, au besoin, compromettre;
 - f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la Fondation et d'établir
 - à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation;
 - g) d'adopter tout règlements;
 - h) nommer l'Organe de révision.

Article 14 - Délégation de compétences

PL 11108 18/31

 Le Conseil de Fondation peut déléguer une partie de ses compétences et attributions. Les tâches déléguées sont alors placées sous la surveillance de son Président.

- a) Les compétences et attributions délégué sont définies dans un règlement, conformément à l'article 25.
- b) Le règlement détermine l'information que le Président doit fournir au Conseil de Fondation.
- Le Conseil de Fondation peut notamment confier la gestion des biens immobiliers à un ou des tiers.

Article 15 - Représentation

La Fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'une ou de plusieurs personnes désignés à cet effet par le Conseil.

Article 16 - Responsabilité

Les membres du Conseil de Fondation sont responsables envers la Fondation de la Commune de Bernex des préjudices qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leurs devoirs

Article 17 - Délibérations

- Le Conseil de Fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents.
- 2. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.
- 3. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- Il est dressé un procès-verbal des délibérations, signé par le secrétaire du Conseil de Fondation, lequel en délivre valablement tous extraits conformes.

Article 18 - Incompatibilités



Fondation de la Commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie

- Les membres du Conseil de Fondation ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence prépondérante, ni directement ni indirectement fournisseurs de la Fondation ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière ou de tiers déià mandatés par la Fondation.
- 2. Les membres du Conseil de Fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré, ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.

Article 19 - Séances

- Le Conseil de Fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, mais au moins deux par fois par an.
- Il est convoqué par le président qui doit, en outre, le réunir, si trois membres en font la demande.

Article 20 - Démission et révocation

- 1. Les membres du Conseil de Fondation peuvent démissionner en tout temps.
- 2. De même, un membre du Conseil de Fondation peut être révoqué en tout temps par l'autorité qui l'a élu, pour de justes motifs, notamment s'il ne participe pas régulièrement, même sans sa faute, aux séances du Conseil de Fondation.

Article 21 - Vacances

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre du Conseil de Fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément aux articles 10 et 11 des présents statuts, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil de Fondation.

Article 22 - Rémunération

Les membres du Conseil de Fondation, à l'exception du Conseiller administratif qui en fait partie de droit, sont rémunérés par jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil municipal.

PL 11108 20/31

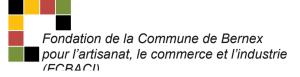
CHAPITRE 2

PERSONNEL ET ADMINISTRATION

Article 23 - Personnel et administration de la Fondation

- La Fondation peut engager du personnel propre qui est alors soumis au statut du personnel de l'administration communale de Bernex
- La Fondation peut cependant engager du personnel temporaire sur la base de contrats de droit privé, de durée limitée, aux conditions de la Commune de Bernex.
- 3. Moyennant une rétribution transparente, la Fondation peut déléguer le traitement de ses tâches d'administration à la Commune de Bernex

CHAPITRE 3



L'ORGANE DE REVISION

Article 24 - Contrôle

- 1. L'organe de révision est désigné en la personne d'une société fiduciaire accréditée.
- A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle remet au Conseil de Fondation un rapport écrit sur les comptes de la Fondation, qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Article 25 - Règlements d'organisation

Le Conseil de Fondation, par règlement, fixe :

- a) la procédure des prises de décisions;
- b) l'étendue des attributions déléguées sous la surveillance du Président et les modalités de l'information que ce dernier doit fournir au Conseil de Fondation.
- c) la publicité des débats du Conseil et des documents de la Fondation.

PL 11108 22/31

TITRE III

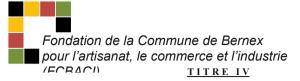
DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - Dissolution

- La dissolution de la Fondation peut intervenir dans les conditions prévues aux articles 88 et 89 du Code civil suisse.
- 2. La décision de provoquer la dissolution de la Fondation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres du Conseil de Fondation, lors d'une séance convoquée spécialement pour cet objet et au moins trente jours à l'avance. Elle n'est valable que si elle est approuvée par le Conseil municipal.
- 3. En outre, le Conseil municipal peut, si les circonstances l'exigent, décider à la majorité simple de provoquer la dissolution de la Fondation.
- 4. La décision de dissolution n'entre en force qu'après ratification par le Grand Conseil.

Article 27 - Liquidation

- La liquidation est opérée par le Conseil de Fondation ou, à défaut, par le Conseil administratif
- 2. Ce dernier peut la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommé par lui.
- 3. Le solde actif éventuel après liquidation est remis à la Commune de Bernex.



DISPOSITIONS FINALES

Article 28 - Adoption et modification des statuts

- Les présents statuts ont été adoptés par décision du Conseil municipal de la Commune de Bernex, le 21 septembre 1993.
- 2. Ils ont été approuvés par le Grand Conseil, le 18 février 1994.
- 3. Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal de la Commune de Bernex, approuvée par le Grand Conseil.

Modifiés (art. 10) en date du 25 juin 1996 Bernex, le 30 juin 1996

Modifiés (art. 22) en date du 16 février 2010 Bernex, le 8 avril 2010

Modifiés (art. 10, lettre c) en date du 18 octobre 2011 Bernex, le 28 octobre 2011

Modifiés (refonte partielle) en date du 18 septembre 2012

DT / sept 2012

\Secretariat\FONDATIONS\ARTISANALE\Modèle Lettre\Statuts Fond Artisanat commerce industrie 2012.doc

ANNEXE 4

Tableau synoptique relatif à la modification des statuts de la fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie

b) la constitution, la modification, la radiation de droits réels restreints; - octroyer des baux ou droits de superficie, en priorité aux habitants de - procéder à la construction de nouveaux bâtiments, transformation et - acheter, vendre ou échanger des biens immobiliers ou des droits de commune de Bernex le 18 octobre 2011 et le 18 septembre collaboration avec des collectivités de droit public ou avec des Statuts modifiés, adoptés par le Conseil municipal de la La fortune de la Fondation est indéterminée. Elle est constituée par : La fondation a pour but la création, l'administration et la gestion de ² Doivent être soumises à l'approbation du Conseil municipal toutes d) les projets de construction et la réalisation d'opérations en a) les biens immobiliers cédés par la Commune de Bernex; c) l'acquisition ou la cession du capital-actions de sociétés c) les subventions accordées par les pouvoirs publics; a) l'achat, la vente et l'échange de biens immobiliers; Surveillance du Conseil municipal b) les biens immobiliers acquis par la Fondation; surfaces artisanales sur la Commune de Bernex. e) la souscription de nouveaux emprunts d) les subsides, dons, legs et intérêts; Pour ce faire, elle pourra notamment : rénovation de bâtiments existants. personnes de droit privé; e) le bénéfice net accumulé; a commune de Bernex. Fortune immobilières: décisions tendant à : superficie, Article 2 Article 7 ь octroyer des baux ou droits de superficie, en priorité aux habitants de la ² Doivent être soumises à l'approbation du Conseil municipal toutes décisions a) l'achat, la vente, l'échange d'immeubles; la constitution, la modification, la les projets de construction et la réalisation d'opérations en collaboration avec La fondation a pour but la création, l'administration et la gestion de surfaces acheter, vendre ou échanger des immeubles, droits de superficie ou terrains le 21 septembre 1993 et approuvés par le Grand-Conseil le 18 février Statuts adoptés par le Conseil municipal de la commune de Bernex nouveaux bâtiments, transformation b) l'acquisition ou la cession du capital-actions de sociétés immobilières;
 c) les emprunts ou constitutions de gages immobiliers;
 d) les projets de construction et la réalisation d'opérations en collaboratif des collectivités de droit public ou avec des personnes de droit privé; -a fortune de la fondation est indéterminée. Elle est constituée par : les subventions accordées par les pouvoirs publics; la remise en gestion d'immeubles à un ou des tiers. a) les immeubles cédés par la commune de Bernex; Surveillance du Conseil municipal les immeubles acquis par la fondation; procéder à la construction de les subsides, dons, legs et intérêts; rénovation de bâtiments existants; artisanales sur la commune de Bernex. Pour ce faire, elle pourra notamment radiation de droits réels restreints; le bénéfice net accumulé. commune de Bernex. Fortune non bâtis: endant à Art. 2 -⊙ ⊕ G ı

Tableau synoptique relatif à la modification des statuts de la fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie

Art. 8 Droit de retour La commune peut exiger en fout temps le transfert à son nom d'un ou des l'immeubles ou des droits acquis par la fondation, au prix où cette dernière les a riacquis, augmenté des améliorations apportées par elle.	Article 8 Droit de retour La commune peut exiger en fout lemps le transfert à son nom de biens immobiliers ou de droits acquis par la Fondation, au prix où cette dernière less a acquis, augmenté des améliorations apportées par elle.
Art. 9 Organisation de la fondation Les organes de la fondation sont : a) le conseil de fondation; b) le contrôle. c) le contrôle.	Article 9 Organisation de la Fondation Les organes de la Fondation sont : a) le Conseil de Fondation; b) l'Organe de révision.
Art. 10 ⁽¹⁾ Le conseil de fondation La fondation est administreté par un conseil composé comme suit : a) un conseiller administratif, qui en fait partie de droit, désigné par le Conseil administratif choisis hors du Conseil municipal et hors du personnel de l'administration communale et pris, non obligatoirement, au sein des partis politiques représentés au Conseil municipal: c) 5 membres elus par le Conseil municipal proportionnellement aux suffrages obtenus lors des élections municipales municipales elus par le Conseil municipal proportionnellement aux suffrages obtenus lors des élections municipales, mais au moins, un membre par partit pris non obligatoirement en son sein.	Article 10 Le Conseil de Fondation La Fondation est administre par un Conseil composé comme suit : a) un Conseiller administratif, qui en fait partie de droit, désigné par le Conseil administratif, qui en fait partie de droit, désigné par le Conseil administratif, qui en fait partie de droit, désigné par le Conseil municipal et hors du personnel de l'administration communale et pris, non obligatoirement, au sein des partis o) un membre par parti politique représenté au Conseil municipal pris non obligatoirement en son sein.

PL 11108

atice attice att	Art 13 Compétence et attribution du conseil de fondation	Article 13 Compétence et attribution du Conseil de Fondation
o ™ ç ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~ ~	_	² II est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des
rondation; si ters; l'article 7, tous actes er, modifier, radier des rrs ou redevances, des immeubles de s sur les immeubles de s sur les immeubles de s aur les immeubles de e a noctionnement de la ss; vité de la fondation, de e a nnée un rapport de a année un rapport de a année un rapport de a nnée un rapport de a nnée un rapport de a nnée un rapport de	_	buts de la fondation, pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé
l'article 7, tous actes er, modifier, radier des ris ou redevances, l' des immeubles de la s sur les immeubles de la s sur les immeubles de la sur les immeubles de la sur les immeubles de la sur l'éde la fondation, de es année un rapport de année un rapport de sannée un rapport de la cour en dehors à une ou n'ou en dehors de ses	a) d'édificer les prescriptions nécessaires à l'activité de la fondation; b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;	notamment : a) d'édicter les prescriptions nécessaires à l'activité de la Fondation;
er, modifier, radier des ris ou redevances, i des immeubles de la s sur les immeubles de la son fonctionnement de la ss; aur les immeubles de la fondation, de e année un rapport de année un rapport de a année un rapport de la cou en dehors de ses attributions à une ou an dehors de ses la cou en dehors de ses la course la cou	 c) de signer ou d'autoriser à signer, sous réserve de l'article 7, tous actes concernant les opérations ci-après ; 	b) de representer la rondation vis-a-vis des autontes et des tiers; c) de signer ou d'autoriser à signer, sous réserve de l'article 7, tous
rs ou redevances, I des immeubles de la s sur les immeubles de n'fonctionnement de la ss; vité de la fondation, de e année un rapport de a année un rapport de n ou en déhors de ses	1 acheter, vendre, échanger des immeubles; constituer, modifier, radier des	actes concernant les opérations ci-après :
ris ou redevances, i des immeubles de la signal les immeubles de la n'indictionnement de la ss; i de la fondation, de la samée un rapport de la année un rapport de la sattributions à une ou n'ou en déhors de ses nou en déhors de ses la sattributions à une ou n'ou en déhors de ses la sattributions à une ou n'ou en déhors de ses la sattributions à une ou n'ou en déhors de ses la sattributions à une ou la sattribution à la sattribution de la sattributi	drough reals restremts, 2 établir et signer tous baux à loyer,	1 acheter, vendre, échanger des biens immobiliers;
n fonctionnement de la ss; nivité de la fondation, de e année un rapport de a année un rapport de a attributions à une ou nou en dehors de ses	e	Constituer, modifier, fadiler des droits reels restreints, 2 établitre signer tous baux à loyer.
as surres immediates de la ss; nonctionnement de la ss; vité de la fondation, de e année un rapport de e année un rapport de sattributions à une ou no en déhors de ses	fondation ou à leur entretien,	recevoir et recevoir et recipioyer rous capitaux, royers ou redevances 7 noseser fois contrats nápsesires à la construction des biens
ss; n'fonctionnement de la ss; vité de la fondation, de e année un rapport de s attributions à une ou n ou en dehors de ses	la fondation,	immobiliers de la Fondation ou à leur entretien;
ss; conditionnement de la ss; vide de la fondation, de e année un rapport de a année un rapport de s attributions à une ou n ou en dehors de ses	6 émettre tous titres en représentation d'emprunts,	5 contracter tous emprunts avec ou sans hypothéques sur les immeubles de la Fondation:
ss; wite de la fondation, de e année un rapport de e année un rapport de s'atributions à une ou n'ou en dehors de ses	d) d'engager et de gérer le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la	6 émettre tous titres en représentation d'emprunts;
année un rapport de e année un rapport de s'année un rapport de s'attributions à une ou n'ou en dehors de ses	tondation, les dispositions de l'article 24 étant réservées;	le personnel nécessaire
s attributions à une ou nou en déhors de ses	f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de	fonctionnement de la Fondation, les dispositions de l'article 23 étant
s attributions à une ou nou en dehors de ses	taire préparer un budget et établir à la fin de chaque année un rapport de gestion un bilan et un compte d'exploitation	e) de plaider, transiger et, au besoin, compromettre;
s attributions à une ou l'Le sur ou en dehors de ses sur et l'ann ou et et sur et		f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la
A sattributions à une ou 1 ou en déhors de ses 2 2 2 2		Fondation et d'établir à la fin de chaque année un rapport de
A attributions à une ou nou en déhors de ses		gestion, un plian et un compte d'exploitation, g) d'adopter tout règlements;
attributions à une ou on ou en dehors de ses		h) nommer l'Organe de révision.
s attributions a une ou n ou en dehors de ses	Art. 14 Délégation de compétences	Article 14 Délégation de compétences
N	Le conseil de tondation peut déléguer une partie de ses attributions à une ou plusieurs personnes ou commissions choisies en son sein ou en déhors de ses	et attinutions. Les states déléguées sont alors placées sous la surveillance de son Président
N	membres. 2 In peut confier la pestion des immembles à un ou des tiers	a) Les compétences et attributions délégué sont définies dans un
Conseil de Fondation. ² Le Conseil de Fondation peut notamment confier la gestion des biens immobiliers à un ou des tiers.		réglement, conformément à l'article 25. b) Le règlement détermine l'information que le Président doit fournir au
* Le Conseil de Fondation peut notamment confier la gestion des biens immobiliers à un ou des fiers.		Conseil de Fondation.
		Le Conseil de Fondation peut notamment confier la gestion des biens immobiliers à un ou des fiers

Art. 15 Représentation La fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un d'eux avec celle d'un ou de plusieurs membres du conseil spécialement désignés à cet effet.	Article 15 Représentation La Fondation est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du président et du vice-président ou de l'un granture collective à deux du président et du vice-président ou de l'un par le Conseil.
Art. 17 Délibérations Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Il est dressé un procès-verbal des délibérations, signé par le président et le secrétaire du conseil de fondation, lesquels en délivrent valablement tous extraits conformes.	Article 17 Délibérations Le Conseil de Fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres sont présents. Les décisions sont présents à la majorité des membres présents. En cas décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas dégalité des voix, celle du président est prépondérante. Il est dressé un procès-verbal des délibérations, signé par le secrétaire du Conseil de Fondation, lequel en délivre valablement tous extraits conformes.
Art. 22 ⁽²⁾ Rémunération Les membres du conseil de fondation, à l'exception du conseiller administratif qui en fait partie de droit, sont rémunérés par jetons de présence dont le montant est fixé pour chaque période quadriennale par le Conseil municipal.	Article 22 Rémunération Les membres du Conseil de Fondation, à l'exception du Conseiller administraif qui en fait partie de droit, sont rémunérés par jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil municipal.

Article 23 Personnel et administration de la Fondation La Fondation peut engager du personnel proper qui est alors soumis au statut du personnel de l'administration communale de Bernex. La Fondation peut cependant engager du personnel temporaire sur la base de contrats de droit privé, de durée limitée, aux conditions de la commune de Bernex. Moyennant une rétribution transparente, la Fondation peut déléguer le traitement de ses tâches d'administration à la commune de Bernex.	Article 24 Contrôle Lorgane de révision est désigné en la personne d'une société futulaire accrédité. A la fin de chaque exercice, l'organe de contrôle remet au Conseil de Fondation un rapport écrit sur les comptes de la Fondation, qui est soumis à l'approbation du Conseil municipal.	Article 25 Règlements d'organisation Le Consell de Fondation, par réglement, fixe : a) la procédure des prises de décisions; b) l'étendue des atributions déléguées sous la surveillance du Président et les modalités de l'information que ce dernier doit fournir au Conseil de Fondation. a) les emprunts.
Art. 23 Comité de direction 1 Le conseil de fondation nomme parmi ses membres un comité de direction composé de tois membres pour l'expédition des affaires courantes. Il fait rapport de ses déclisons et activités au conseil de fondation. 2 Les tâches et les attributions du comité de direction sont définies dans un règlement, conformément à l'article 26.	Art. 24 Personnel de la fondation 1. Le personnel permanent de la fondation est soumis au statut du personnel de l'administration communale de Bernex dont il fait partie. Il est rémunéré par la fondation. 2. Le conseil de fondation presente au Conseil administratif de la commune de Bernex les propositions en vue de la nomination ou de la révocation par ce dernier de tout membre du personnel de la fondation. 3. Le conseil de fondation peut cependant engager du personnel temporaire sur la bases de contrats de droit privé, de durée limitée, aux conditions de la commune de Bernex.	Art. 25 Contrôle Lorgane de contrôle est désigné chaque année par le Conseil municipal en la personne d'une société fiduciaire ou d'un expert-comptable diplômé. A la fin de chaque exercice, lorgane de contrôle remet au conseil de fondation un rapport écrit sur les comptes de la fondation, qui est soumis à l'approbation du norseil municipal. 3 Lorgane de contrôle assiste obligatoirement à la séance du conseil de fondation au cours de laquelle les comptes annuels sont présentés.

Art. 26 Règlements	
Le conseil de fondation, par règlement, fixe : a) la procédure des prises de déclasions, b) l'étendue des attributions déléguées; b) l'étendue des attributions déléguées;	
 c) les tâches du comité de direction et les modalités de l'information que ce demier doit fournir au conseil de fondation. 	
Les articles 27 à 29 deviennent les nouveaux articles 26 à 28	

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle

Projet de loi modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie (PA PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE 454.00)

Projet présenté par le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement (DIME)

Charges on personnel part induities 0 0 0 0 0 0 0 0 0		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Resultat
Neude memorie, formation, etc.) Neude memories without with the state of the state	TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	0	0	0			0	0
herute is consistent of the Library and the Li	Charges en nersonnel [30]	0		0	0			0	0
out of the control of	(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)								
action efter specifican, whicial, entertien, etc.) a) Correlation, whicial, entertien, beaution, estations, etc.) b) Correlations, whicial, entertien, beaution, estations, etc.) b) Correlations (362) b) Correlations (362) b) Correlations (363) c) Correlations (363) c) Correlations (363) c) Correlations (364) c) Correlations (364) c) Correlations (365) c)	Dépenses générales [31]	0	0	0	0		0	0	0
and prediction, writerfier, beautiful, sensurance, etc.) 10	Charges en matériel et véhicule	0	0	0	0			0	0
an, concluipme, artifeties, bosition, assurances, etc.) and the state of the state	(mobiller, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)								
and the control of th	Charges de bătiment	0	0	0	0				9
ead) ead) ead) in profice in profit of the profit of th	(fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)								
Linduits	Charges financières [32+33]	0		0			0	0	
Finduits 0<	Intérêts (report tableau)	0	0	0	0		0 1	0 0	5 6
t induits t induits the complete injury dense of the complete injury den	Amortissements (report tableau)	0		0	0		5		- ·
t induits t induits to 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Charges particulières [30 à 36]	0		0	0	è	0	0	0
Linduits	Dédommagement collectivité publique (352)	0	0	0	0		0	0	0 0
t induits 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0		0		0 1
or increase, dozen or ingigil 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Octroi de subvention ou de prestations [36]	0	0	0	0		0	0	0
A constant c	{subvention accordée à des tiers, prestation en nature}								
Another can light 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0			0	0	0 0
A sub-ventorin repair, control legal 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Revenus liés à l'activité 140+41+43+45+461	0		0	0		0	0	0 0
Integration, gain complishe, loyers O	(augmentation de revenus (împôts, émoluments, taxes), subventions reques, dons ou legs)						•		
### CONNEMENT ### CO	Autres revenus [42]	0					0	0	0
Diconserver	(revenus de placements, de prets ou de participations, gain comptable, loyers)								
TIONINEMENT 0 0 0 0 0 0 0	Retour sur investissement (pour les projets informatiques)	0					0	0	0 0
Remarques: Signeture du responsable financier: ////////////////////////////////////	RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus - relour sur livvestlessement)	0						0	0 0
Stornature du responsable financier: /////////	Remarques:								
Signature du responsable financier : ////////									
Signature du responsable financier : ////////									
Signature du responsable financier:						. 1			
	Signature du responsable financier : /////							-	

30/31

ANNEXE 5

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi modifiant la loi concernant la constitution de la Fondation de la commune de Bernex pour l'artisanat, le commerce et l'industrie (PA

454.00)

Projet présenté par le département de l'intérieur, de la mobilité et de l'environnement (DIME)

sement 0 an 0.0% 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0			2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	TOTAL
0 an 0.00% 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Investissement brut			0	0	0	0	0	0	0
0 an. 0.0% 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	- Recette d'investissement		0	0	0	0	0	0	0	0
0 an 0.0%	Investissement net		0		•			0	0	0
25500% O an in color of the co	Defen	1								
2500% 20	Prets Recettes				- 0			0	,	
25500% 2000 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Airein					-		C		•
25500% 200 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Recettes		, 0		, 0			0	, 0	
25500% 2007 2007 2007 2007 2007 2007 2007 2	Aucun		0					0		0
2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018 charges recurrents 2008 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Recettes		0	a j	0			0	0	0
2550% 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Aucun		0			1				0
2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018 charges financières récurente récurente con 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	Recettes		0		0				0	0
250% 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018 charges franciscus franciscus recurrents and a constraint of the charges of the charge			-	- .:			- -			
2.500% 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0			2012		2014	2015	2016	2017	2018	charges financières récurrentes
2.500% 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	TOTAL des charges financières		0							0
	Intérêts Amortissements	2.500%	0.0							0 0

Signature du responsable financier:

Date: 14.11.2012 |

DEPARTEMENT DES FINANCES - DIRECTION GENERALE DES FINANCES DE L'ETAT